



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1372
1er décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DU 1er DÉCEMBRE 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport que m'ont adressé le 1er décembre 1994 les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, à propos des activités de la mission de la Conférence internationale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (voir annexe). Ce rapport contient l'attestation visée au paragraphe 3 de la résolution 943 (1994) du Conseil de sécurité (voir par. 30).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ces informations à l'attention des membres du Conseil.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Activités de la mission de la Conférence internationale sur
l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie
(Serbie et Monténégro)

Rapport des Coprésidents du Comité directeur

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 3 de la résolution 943 (1994), adoptée le 23 septembre par le Conseil de sécurité. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les 30 jours, pour examen, un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie sur la décision qu'ont prise les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fermer les frontières.

2. On se souviendra que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a décidé le 4 août 1994, avec effet le jour même :

"a) De rompre les relations politiques et économiques avec la Republika Srpska;

b) D'interdire le séjour des dirigeants de la Republika Srpska (membres de l'Assemblée, de la présidence et du Gouvernement) sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie;

c) À compter de ce jour, de fermer la frontière de la République fédérative de Yougoslavie avec la Republika Srpska à tous les transports, sauf pour les produits alimentaires, les vêtements et les médicaments."

3. Le Secrétaire général a fait parvenir au Conseil de sécurité, le 19 septembre, le 3 octobre et le 2 novembre 1994, les rapports dans lesquels les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie rendaient compte de l'application de ces décisions (S/1994/1074, 1124 et 1246). Le rapport du 2 novembre 1994 contenait l'attestation des Coprésidents suivante :

"Compte tenu de l'évolution intervenue dans les 30 derniers jours et décrite ci-dessus, se fondant sur les observations de la mission sur le terrain et sur l'avis du Coordonnateur de cette dernière, M. Bo Pellnäs, et en l'absence de toute information contraire fournie par les moyens d'observation aériens, que ce soit le système de reconnaissance aéroporté de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou les moyens techniques nationaux, les Coprésidents concluent que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'honorer l'engagement qu'il a pris de fermer la frontière entre la République fédérative de

Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie."

Il sera question ci-dessous des événements des 30 derniers jours.

II. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA FERMETURE DE LA FRONTIÈRE

4. La disposition législative portant fermeture de la frontière avec les Serbes de Bosnie adoptée par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) reste en vigueur.

III. ORGANISATION, FINANCEMENT ET ACTIVITÉS DE LA MISSION

5. Au 30 novembre 1994, 158 personnes recrutées sur le plan international servaient auprès de la Mission. Jusqu'à présent, ces personnes sont originaires d'Allemagne, de Belgique, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de Finlande, de France, de Grèce, d'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni et de Suède.

6. La Mission continue de fonctionner dans des conditions financières difficiles. Ont été reçues jusqu'à présent les contributions suivantes :

	(En dollars É.-U.)
Canada	100 000
Danemark	100 000
Norvège	100 000
Suède	100 000
Suisse	(15 liaisons aériennes Genève-Belgrade)
États-Unis	400 000

Les États-Unis ont également promis une contribution de 500 000 dollars sous forme de matériel de transmission. Ce matériel a commencé d'arriver et on a entrepris la mise en place de relais dans la région de Belgrade. L'installation devrait être achevée dans la première quinzaine de décembre.

7. Le 1er novembre, une note a été adressée aux membres du Comité directeur élargi, pour inviter les pays qui souhaitent verser une nouvelle contribution volontaire à en informer le secrétariat de la Conférence avant le 17 novembre 1994. Le budget du semestre du 1er décembre 1994 au 31 mai 1995 a été ensuite établi à 3 131 625 dollars, et des appels de contribution ont été envoyés le 23 novembre 1994 aux membres du Comité directeur élargi.

8. L'arrivée de l'hiver rend urgents les besoins de la Mission en véhicules à quatre roues motrices. Il lui en faut immédiatement au moins une trentaine. La Mission attend l'arrivée des cinq véhicules promis par la Commission européenne. On a demandé à emprunter 25 véhicules à la Force de protection des Nations Unies. On s'est également adressé à certains États qui fournissent des contingents pour qu'ils aident la Mission à se procurer les automobiles en

/...

question. Le Gouvernement allemand et le Gouvernement britannique se sont déclarés disposés à fournir quelques voitures.

IV. LIBERTÉ DE CIRCULATION DE LA MISSION

9. La Mission continue de jouir de la liberté de circulation en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

10. Malgré l'intensification des combats en Bosnie-Herzégovine, les conditions de sécurité des membres de la Mission restent stables et ne présentent pas de problèmes majeurs.

11. Le 31 octobre, trois projectiles (probablement des grenades à tube) ont été tirés du territoire tenu par les Serbes de Bosnie contre une position de l'armée yougoslave proche du poste frontière à l'ouest de Loznica (Trbusnica). On n'a signalé aucune victime, et aucun membre de la Mission ne se trouvait dans les parages. On pense que ce tir cherchait à venger un certain contrebandier, car, plus tôt dans la journée, les militaires avaient confisqué 1,4 tonne de carburant dans la région. Le même jour, le conducteur d'une voiture qui traversait la frontière à Kotroman a insulté l'équipe de la Mission et dit aux soldats qui se trouvaient là "de [la] tuer dans la montagne". Les membres de la Mission ont été menacés à deux autres occasions.

V. COOPÉRATION DES AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO) AVEC LA MISSION DE LA CONFÉRENCE

12. De l'avis du Coordonnateur de la Mission, la coopération des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'être satisfaisante. Un sujet de préoccupation est dû au fait que l'armée yougoslave n'a pas encore pris de mesures pour régler certains problèmes qui se posent le long de la Drina et dont il est question au chapitre VII ci-après. Après avoir rencontré le général Kovacevic, le 28 novembre, le Coordonnateur de la Mission a déclaré toutefois qu'il espérait que la situation pourrait être réglée dans le courant de la semaine suivante.

VI. INFORMATIONS REÇUES DE SOURCES NATIONALES ET D'AUTRES SOURCES

13. La Mission a pour principe de se fonder sur ses propres observations et sur des informations qu'elle a vérifiées. Le Coordonnateur de la Mission a demandé une fois pour toutes aux gouvernements qui en ont les moyens techniques de lui fournir des informations se rapportant à son mandat. Il a reçu quelques informations de ce type et des mesures ont été prises pour les vérifier et donner la suite voulue.

VII. PROBLÈMES RENCONTRÉS ET REPRÉSENTATIONS FAITES AUX AUTORITÉS

14. Comme cela a été mentionné dans le rapport précédent (S/1994/1246), les principaux problèmes proviennent des franchissements de la frontière par des camions et des hélicoptères au Monténégro. Pendant la période sur laquelle

porte le présent rapport, la Mission n'a pas observé de vols d'hélicoptères. Comme il est indiqué ci-après, les mesures prises au Monténégro pour empêcher les camions de franchir la frontière semblent aussi donner de bons résultats.

15. Au cours de patrouilles effectuées de long de la Drina, la Mission a constaté qu'en certains points, des camions pouvaient arriver jusqu'au fleuve sans être repérés ni contrôlés. Le 4 novembre, le Coordonnateur de la Mission a rencontré le général Kovacevic, chef d'état-major adjoint de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et lui a fait part de son inquiétude à ce sujet; il a demandé que la surveillance exercée par l'armée le long de la frontière, en particulier le long de certains tronçons de la Drina, soit renforcée. Il a demandé également que des mesures soient prises pour que l'amiral commandant la zone militaire située sur le pourtour et au nord de la baie de Kotor coopère de façon plus efficace avec le personnel de la Mission.

16. De l'avis du Coordonnateur de la Mission, l'armée yougoslave n'a pas encore pris des mesures suffisamment efficaces pour répondre à ses demandes. La Mission a donc pris à nouveau contact avec les autorités militaires, auxquelles il a adressé une demande écrite. Au cours d'une réunion avec le général Kovacevic, le 29 novembre, celui-ci a promis d'organiser une rencontre avec des représentants de l'armée et du Ministère de l'intérieur ainsi qu'avec M. Kertes, Directeur du Service des douanes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), pour examiner les problèmes qui se posent le long de la Drina et décider de la répartition exacte des responsabilités. Le Coordonnateur de la Mission et le général Kovacevic sont convenus de se rencontrer à nouveau une semaine plus tard, et le général Kovacevic a promis de donner à ce moment-là une réponse à la demande écrite du Coordonnateur de la Mission.

17. Dans la nuit du 29 novembre, la Mission a transféré 19 équipes supplémentaires qui se trouvaient dans le Secteur B et dans le Secteur de Belgrade et les a déployées le long des routes conduisant à la Drina, entre Sremska Raca et Loznica, renforçant ainsi le Secteur A. Des observateurs ont été postés en 22 points et quatre équipes mobiles ont patrouillé dans la zone. Les membres de la Mission ont observé la circulation des véhicules pendant toute la nuit. Ils ont déclaré qu'aucun camion et aucun camion-citerne n'avaient circulé dans la zone à l'est de Sremska Raca et Loznica en direction de la Drina. Il ressort des observations faites dans le courant de la nuit qu'il y aurait peut-être eu un petit nombre de tentatives de contrebande de peu d'importance faites par des particuliers. La Mission organisera des opérations de renfort de ce type dans les différents secteurs, selon l'urgence des besoins.

18. Comme indiqué dans le rapport précédent, la situation au Monténégro a été une source de préoccupation majeure pour la Mission. Le 1er novembre, le poste frontière situé au nord-ouest de Krstac a été abandonné par la police et la douane; l'armée n'ayant pas envoyé de personnel de remplacement, le passage est resté ouvert pendant cinq jours malgré les demandes réitérées du Chef du Secteur. La question a été portée à l'attention des autorités de Belgrade. Comme la police locale n'avait toujours pas pris de mesures, une lettre a été adressée au Directeur du Service des douanes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), pour demander instamment l'adoption de mesures et une réponse écrite.

19. Pendant la période considérée, la Mission a constaté également que les mesures que le Vice-Ministre de l'intérieur du Monténégro, M. Bojevic, avait promis de prendre pour empêcher les franchissements clandestins de la frontière n'avaient pas été prises dans certains cas ou n'étaient pas satisfaisantes. Le Coordonnateur de la Mission a donc demandé à rencontrer M. Bulatovic, Président du Monténégro; cette rencontre a eu lieu le mardi 8 novembre. Elle a été suivie le lendemain par une rencontre avec le Président Milosevic, au cours de laquelle une discussion approfondie a eu lieu avec M. Kertes, Directeur du Service des douanes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). À la suite de ces rencontres, le Coordonnateur de la Mission a envoyé immédiatement un représentant personnel à Podgorica et le Président Bulatovic a chargé une personne de confiance d'assurer les contacts nécessaires.

20. À l'issue des efforts faits par le personnel de la Mission et les autorités du Monténégro, deux points de contrôle ont été rapprochés de la frontière, de façon à supprimer toute possibilité de les contourner. Un solide mur de terre a été construit pour bloquer l'un des passages clandestins et le point de contrôle frontalier de Krstac est maintenant occupé 24 heures sur 24.

21. Le 8 novembre, trois camions-citernes ont réussi à utiliser l'un des passages clandestins de la zone de Vilusi et à pénétrer en Bosnie-Herzégovine. Il est devenu évident aussi que d'importantes quantités de carburant étaient stockées à la station-service de Vilusi, qui servait manifestement de base logistique pour la contrebande de carburant. À la suite des réunions mentionnées ci-dessus, le contrebandier le plus connu du Monténégro a été arrêté et le chef de la police de Nikšić a été remplacé. La station-service de Vilusi a été fermée.

22. Grâce à l'augmentation des effectifs de la Mission au Monténégro et aux mesures prises par les autorités monténégrines, tous les postes frontière du Monténégro sont maintenant occupés en permanence par des membres de la Mission et par soit des policiers/douaniers, soit des militaires.

23. Le 19 novembre, deux camions-citernes ont forcé leur passage à travers le poste frontière de Krstac. Le douanier de service a été arrêté et accusé de prendre des pots-de-vin. Le chef de secteur de la Mission a exigé que l'on construise des obstacles pour empêcher les camions de traverser les points de contrôle.

24. Le Coordonnateur de la Mission considère maintenant que la situation est satisfaisante au Monténégro. Les conditions imposées par la Mission ont été réunies. Il ne fait aucun doute, cela dit, qu'une vigilance et une surveillance constante s'imposent étant donné les opérations bien organisées de contrebande et les importants intérêts économiques en jeu.

25. À la suite de démarches faites par des membres de la Mission, la performance des douaniers de Badovinci s'est très sensiblement améliorée et en quatre jours, du 2 au 6 novembre, quatre tonnes de carburant environ ont été confisquées. De ce fait, la circulation a diminué au passage de la frontière.

26. Des mesures sont prises aussi pour améliorer les procédures à d'autres points de passage. Dans l'ensemble, la situation est bonne, cela dit. La

coopération aux centres de conditionnement est qualifiée d'excellente par le personnel de la Mission, y compris par les spécialistes des douanes.

27. Maintenant, la Mission assure normalement une permanence à tous les postes frontière principaux 24 heures sur 24. La nécessité d'organiser des patrouilles de nuit et de couvrir de temps en temps les postes frontière de moindre importance oblige parfois les chefs de secteur à laisser certains postes inoccupés pendant quelques heures. Cela montre bien combien il importe de compléter les effectifs de la Mission de façon à les porter au nombre autorisé de 200 personnes, afin que la Mission puisse couvrir 24 heures sur 24 autant de points de passage que possible.

28. Pendant la période considérée, la Mission a noté qu'il y avait une augmentation du nombre des automobiles ayant des plaques militaires et transportant des personnes en uniforme qui traversaient la frontière dans le secteur A et le secteur B. Le 9 novembre, par exemple, il y a eu 13 passages. Le Coordonnateur de la Mission a soulevé cette question avec le Directeur du Service des douanes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et, par la suite, il n'y a plus eu de passage de véhicules militaires ou de personnes en uniforme.

VIII. REPRÉSENTATIONS AU NOM D'ORGANISATIONS HUMANITAIRES

29. Comme indiqué dans le rapport précédent (S/1994/1246), le Coordonnateur de la Mission s'est efforcé d'aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à obtenir des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'elles procèdent à la fermeture de la frontière de telle manière que celle-ci ne nuise pas à l'exécution de leurs programmes en cours dans l'est de la Bosnie. Avec l'aide du HCR et du CICR, le Coordonnateur a négocié et paraphé le 4 novembre, avec le Directeur du Service des douanes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), un "Mémoire concernant la définition de l'aide humanitaire...". Ce mémoire est joint au présent rapport (voir appendice).

IX. ATTESTATION

30. Compte tenu de l'évolution intervenue dans les 30 derniers jours et décrite ci-dessus, se fondant sur les observations de la Mission sur le terrain et sur l'avis du Coordonnateur de la Mission, M. Bo Pellnäs, et en l'absence de toute information contraire fournie par les moyens d'observation aériens, que ce soit le système de reconnaissance aéroporté de l'OTAN ou des moyens techniques nationaux, les coprésidents concluent que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'honorer l'engagement qu'il a pris de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie.

APPENDICE

Mémoire concernant la définition de l'aide humanitaire et des articles pouvant en relever, établi conjointement par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, après consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. Produits alimentaires

Y compris également semences, fourrage et pesticides.

2. Vêtements

Y compris également chaussures, couvertures et matelas. Des sacs de couchage et des tentes peuvent être envoyés, mais uniquement par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans le cadre de programmes précis en faveur des réfugiés.

3. Médicaments

Y compris également le matériel médical tel que équipements et instruments médicaux et chirurgicaux, appareils orthopédiques, désinfectants, pansements, sang et plasma sanguin, matériel de transfusion, alcool pharmaceutique, bouteilles de gaz à des fins médicales, médicaments et vaccins vétérinaires, sérum et produits sanguins.

4. Autres produits

Les produits suivants peuvent également être envoyés comme aide humanitaire dans le cadre des programmes des organisations internationales et de leurs partenaires et agents d'exécution :

Articles d'hygiène;

Matériaux de construction;

Manuels scolaires et autre matériel éducatif;

Articles destinés au programme d'assainissement du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), tels que le matériel nécessaire aux réseaux d'adduction d'eau (tuyaux, raccords métalliques et plastiques, brides, joints, etc.) et à l'approvisionnement en eau (récipients en plastique, pompes, etc.);

Articles destinés aux services religieux (bougies, lampes d'icône, icônes, etc., et cercueils);

Articles destinés aux bénéficiaires de l'aide humanitaire, notamment fourneaux, allumettes, bougies, feuilles de plastique et bâches.

Par l'intermédiaire du HCR, qui est le seul habilité à les distribuer, du carburant et des groupes électrogènes pour les écoles, hôpitaux et centres collectifs peuvent être envoyés, de même que du carburant qu'on pourrait, par la suite, distribuer aux bénéficiaires.

Les personnes changeant de résidence à titre permanent, en provenance ou à destination de la République fédérative de Yougoslavie, ou à travers le territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie, peuvent emporter avec eux leurs affaires. Elles doivent être munies en l'occurrence de documents pertinents délivrés par les autorités compétentes.

Le HCR et le CICR peuvent, à tout moment, faire venir tous les articles dont ils ont besoin pour leurs activités opérationnelles (transport du personnel, fonctionnement des bureaux, exécution des projets, etc., y compris également des articles tels que matériel radio et carburant).

(Signé) M. KERTES

B. PELLNÄS
